



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 65-2020-04-20-005  
portant modification des conditions  
d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du  
16 décembre 2010 autorisant la société  
FERROPEM à exploiter une usine de  
fabrication d'inoculants et de fumées de silice  
sur le territoire de la commune  
de Pierrefitte-Nestalas**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II
- VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication d'inoculants et de fumées de silice sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sus-visé ;
- VU la décision d'exécution de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- CONSIDÉRANT** la lettre de la préfète des Hautes-Pyrénées du 11 octobre 2016 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société FERROPEM l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai de un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM ;
- CONSIDÉRANT** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** le dossier de réexamen et le rapport de base remis par l'exploitant le 5 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** les compléments transmis par l'exploitant par courriers du 4 mai 2018 et du 28 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 5 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'exploitant lors de la consultation du présent arrêté en date du 8 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport réactualisé et les propositions de l'UID DREAL 65/32 du 17 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le classement de l'installation sous la rubrique 3250 – 1. Transformation des métaux non ferreux de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;
- CONSIDÉRANT** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Industrie des métaux non ferreux - NFM ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société FERROPEM à Pierrefitte-Nestalas pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent notamment des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie des métaux non ferreux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les parcelles cadastrales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement relatif aux activités du site FERROPEM de Pierrefitte-Nestalas ;
- CONSIDÉRANT** que suite au porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en date du 5 septembre 2019 il y a lieu de modifier les prescriptions relatives au stockage des hyperfines issues des filtres à manche de l'atelier de conditionnement ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification est non substantielle au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intégrer le calcul de garanties financières de l'exploitant et de fixer les quantités maximales de déchets stockables sur le site ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Champ d'exécution**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012 autorisant la société «FERROPEM » à exploiter une usine de fabrication d'inoculants et de fumée de silice, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

## Article 2 : Nature des installations

### 2.1 Tableau de classement

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3250 -1.	«Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques »	1 four de réduction 2 fours à induction	30 000 tonnes de ferroalliages produits par an dont 17 000 tonnes pour le four de réduction	A
2515-1	Concassage, broyage, ensachage	Installation de broyage et de conditionnement	595 kW	E
2545	Fabrication de ferroalliages	1 four de réduction 2 fours à induction	24 MW	A
1450	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de Mischmétal et de lanthane	60 tonnes (30 t de Mischmétal + 30 t de lanthane)	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de houille, coke et pâte d'électrode et de bouchage	3300 tonnes	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage et utilisation de rouille, battitures, tournures et calamine	106 m <sup>2</sup>	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferrosilicium sous forme de PSO non emballé	2000 m <sup>3</sup>	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène	Emploi et stockage d'oxygène	2,2 tonnes + 6 bouteilles de 14 kg	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents		200 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

## **2.2 Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, sur les parcelles référencées 000 AC n° 65, 000 AC n° 66, 000 AC n° 68, 000 AC n° 155 et 000 AD n° 356, 000 AD n° 403 et 000 AD n° 404 ».

### **Article 3 : Garanties financières**

Le site est visé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à ces installations lorsque le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Le montant des garanties financières calculé par l'exploitant, dans sa transmission du 24 octobre 2019, est inférieur à 100 000 €. La société Ferropem n'est pas soumise à l'obligation de constituer les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En cas d'évolution du site de nature à remettre en cause les éléments de calcul figurant dans le dossier du 24 octobre 2019 susvisé, l'exploitant transmet au préfet un document actualisant le montant des garanties financières, et le cas échéant, les constitue conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Quantité maximale de déchets stockés sur le site**

La quantité maximale de déchets stockés sur site ne doit pas excéder la quantité trimestrielle produite, sauf pour les déchets générés en faible quantité ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques, pour lesquels elle n'excède pas la quantité annuelle produite.

Conformément aux éléments ayant servi au calcul du montant des garanties financières, figurant dans le dossier établi par l'exploitant le 24 octobre 2019 et visé à l'article 6 du présent arrêté, les quantités maximales stockées sur le site sont, pour les déchets ci-dessous :

- Déchets dangereux :
  - strontium : 0,05 tonnes
  - mischmétal : 0,25 tonnes
  - lanthane : 0,25 tonnes
  - cartouches d'encre vides : 0,06 tonnes
  - piles : 0,1 tonne
  - néons et lampe au mercure : 0,041 tonnes
  - fûts souillés d'huile : 0,8 tonnes
  - aérosols : 0,044 tonnes
  - déchets dangereux souillés : 0,333 tonnes
  - solutions chimiques de laboratoire : 0,377 tonnes
  - huile hydraulique : 2 tonnes
  - eau mélangée à des hydrocarbures : 23,82 tonnes
  - boues provenant de séparateur : 2,3 tonnes
  
- Déchets non dangereux :
  - emballage perdu bois : 40 tonnes
  - DIB : 6,2 tonnes
  - déchets creuset four à induction / déchets allant en décharge classe II : 138 tonnes
  
- Déchets métalliques : 13,57 tonnes

## **Article 5 : Conformité à la directive IED 2010/75/UE**

### **5.1 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale**

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3250- 1**.« Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques»

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 30 juin 2016 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

### **5.2 - Réexamen périodique**

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

### **5.3 - Rapport de base**

Le rapport de base (rapport Ginger Burgeap référencé CACICE170551 / RACICE02712-02 du 04/07/2017) recommande de réaliser des investigations complémentaires sur les sols. Celui-ci devra être mis à jour avec ces éléments sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 : Système de management environnemental**

Afin d'améliorer la performance environnementale globale, l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME). L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action sur les émissions diffuses de poussières et l'application d'un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des systèmes de dépoussiérage font également partie de ce SME.

## **Article 7 : Gestion de l'énergie**

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant met en œuvre au moins une des techniques suivantes :

- mise en place d'un système de gestion de l'efficacité énergétique (ISO 50001 par exemple)
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs
- utilisation de systèmes de commande qui activent automatiquement le système d'extraction d'air ou adaptent le taux d'extraction en fonction des émissions réalisées

## **Article 8 : Régulation des procédés**

Afin d'améliorer la performance environnementale globale et afin de garantir le déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande des procédés, l'exploitant met en œuvre au moins une des techniques suivantes :

- inspecter et sélectionner les matières premières entrantes en fonction du procédé et des techniques antipollution appliquées
- bien mélanger les matières constituant la charge de façon à optimiser le rendement de conversion et à réduire les émissions et les rebuts
- systèmes de pesage et de dosage de la charge
- processeurs pour régler la vitesse d'alimentation des matières, les paramètres et conditions critiques des procédés, y compris les alarmes, les conditions de combustion et les ajouts de gaz
- surveillance en ligne de la température ainsi que de la pression et du débit de gaz du four
- surveillance des paramètres critiques du procédé de l'unité de réduction des émissions atmosphériques
- surveillance en ligne des vibrations en vue de détecter les obstructions et d'éventuelles défaillances de l'équipement
- surveillance et régulation de la température des fours de fusion afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées contenant des métaux et des oxydes métalliques

Afin de réduire les émissions canalisées de poussières et de métaux dans l'air, l'exploitant mettra en œuvre un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental.

## **Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **9.1 Dispositions générales**

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012.

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## 9.2 – Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires

Cet article modifie et remplace les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance référence ou	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four de réduction et fours à induction	18 MW+2x 3MW Filtre four	150000	8
2	Atelier de broyage	Filtre Cattin	30000	5
4	Emballage broyage	Delta Neu	7500	5
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Dalamatic	3800	5
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta Neu	1000	5

## 9.3– Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace les dispositions des articles 3.2.4 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant : [continu] Surveillance en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement : [A] annuel

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration/Flux/ Fréquence de surveillance	1	2	4	5	6
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	5*	5*	5*	5*	5*
	kg/h					
	fréquence de mesure	[continu] [A]	[continu] A]	[A]	[A]	[A]
	Norme	EN 13284-1				
SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	230				
	kg/h	34,5				
	fréquence de mesure	[A]				
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	250				
	kg/h	37,5				
	fréquence de mesure	[A]				
COV non méthanique	mg/Nm <sup>3</sup>	110				
	kg/h	16,5				

	fréquence de mesure	[A]				
COV de l'annexe III de l'AM 02/02/1998	mg/Nm <sup>3</sup>	20				
	kg/h	3				
	fréquence de mesure	[A]				
COV spécifiques	mg/Nm <sup>3</sup>	2				
	kg/h	0,03				
	fréquence de mesure	[A]				
COV halogénés	mg/Nm <sup>3</sup>	20				
	kg/h	3				
	fréquence de mesure	[A]				
HAP	mg/Nm <sup>3</sup>	0,1				
	kg/h	0,02				
	fréquence de mesure	[A]				
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	1 (exprimé en As+Se+Te)				
	kg/h	0,15				
	fréquence de mesure	[A]				
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)	mg/Nm <sup>3</sup>	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)				
	kg/h	0,75				
	fréquence de mesure	[A]				
PCDD/F	Ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,05**				
	kg/h	-				
	fréquence de mesure	[A]				

\* à compter du 30 juin 2020 (20 mg/Nm<sup>3</sup> d'ici là)

\*\* en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures, VLE applicable à compter du 30 juin 2020

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.



Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec, sauf exception.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### Flux spécifiques relatifs aux émissions de poussières

Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1kg de poussières/tonne de ferroalliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30000 tonnes par an) et de 2 kg de poussières par tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 17000 tonnes par an).

Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières par tonne de ferroalliage produit.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.

#### **9.4– Paramètres supplémentaires faisant l'objet d'une surveillance annuelle**

Les paramètres suivants seront mesurés annuellement au niveau du rejet n°1 (rejet Fours) :

Paramètres	Fréquence de mesure	Norme
Cadmium et ses composés	Annuelle	EN 14385
COVT	Annuelle	EN 12619
Chrome VI	Annuelle	
Plomb et ses composés	Annuelle	EN 14385
Thallium et ses composés	Annuelle	EN 14385
Mercure et ses composés	Annuelle	EN 14884 EN 13211
Benzo-[a]-pyrène	Annuelle	ISO 11338-1 ISO 11338-2
Baryum	Annuelle	EN 14385
Strontium	Annuelle	
Lanthane	Annuelle	
Zirconium	Annuelle	
Sélénium	Annuelle	
Silicium	Annuelle	
Tellure	Annuelle	
Cobalt	Annuelle	
Etain	Annuelle	
Manganèse	Annuelle	

Vanadium	Annuelle	
Cerium	Annuelle	
Aluminium	Annuelle	
Fer	Annuelle	

### 9.5– Émissions diffuses dans l'air

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant établit et met en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental, prévoyant les deux mesures suivantes :

- recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières
- définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée

Les émissions diffuses de poussières sont évaluées annuellement par l'exploitant. La télédéclaration des émissions annuelles précise en plus du canalisé, le flux des émissions diffuses. Cette disposition prend effet pour la télédéclaration relative à l'année 2020.

### Article 10 : Prévention des émissions dans l'eau

#### 10.1 Émissions diffuses dans l'eau

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'eau, l'exploitant collecte les émissions diffuses au plus près de la source et les traitera.

#### 10.2 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, une surveillance mensuelle\* des polluants suivants au niveau du point de rejet d'eau dans le Gave de Pau.

Paramètre	Type de suivi	Fréquence de surveillance	Norme à appliquer
Mercure	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 17852 EN ISO 12846
Fer	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Arsenic	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cadmium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cuivre	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Nickel	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Plomb	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Zinc	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Chrome total	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Chrome VI	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913
Baryum	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Silicium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cérium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Aluminium	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2

Strontium	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Lanthane	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Zirconium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Sélénium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Tellure	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cobalt	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Etain	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Manganèse	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Vanadium	Mesure 24 heures	Mensuelle	

\* La fréquence de surveillance pourra être adaptée en accord avec l'inspection si les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante des émissions.

### **Article 11 – Stockage du ferrosilicium**

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral relatif au stockage de ferro-alliages sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des hyperfines issues des filtres à manche des ateliers de conditionnement peut être réalisé en extérieur, dans des big bags étanches, à condition que seule la goulotte supérieure des big bags soit ouverte pour permettre l'humidification des hyperfines. Le sol du silo à ciel ouvert servant au stockage des hyperfines à recycler est en béton.

Les bouches des eaux pluviales susceptibles de recevoir les eaux de ruissellement chargées en fines sont équipées de filtre à particules et hydrocarbures, afin d'éviter tout risque d'entraînement de produit vers le réseau eaux pluviales. »

### **Article 12 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pierrefitte-Nestalas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 14: Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M le Maire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société FERROPEM
- pour information à M. le Sous-Préfet d'ARGELÈS GAZOST.

Tarbes, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

